

Règlement concernant les émoluments de la Commune mixte de Petit-Val

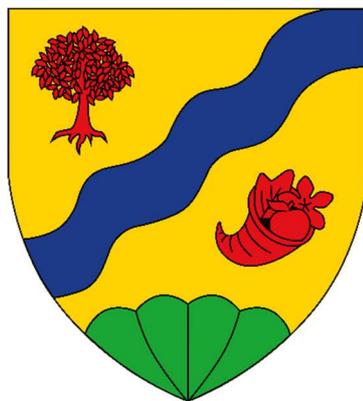


Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL.....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION.....	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTROLE DES HABITANTS	6
3. POLICE LOCALE.....	7
4. CONSTRUCTIONS.....	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Contrôle des constructions	11
• Autres frais	11
5. IMPOTS	12
6. PROTECTION DES DONNEES.....	12
7. EMOLUMENTS DIVERS	12
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13

I. Généralités

1. *Objet*

Principe

Art. 1

¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. *Calcul*

Couverture des frais,
proportionnalité

Art. 2

¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le
temps employé

Art. 4

¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en ~~deux-trois~~ catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:
a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

c) pour un service communal fournit à des tiers : émolument III

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5

¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments

Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement	Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de dix ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. *Droits des personnes, de la famille, des successions*

Droit des successions	Art. 15	
	¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	gratuit
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	gratuit
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II

⁵ Extrait de testament	gratuit
⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.00
⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.00
⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	CHF 30.00

2. *Contrôle des habitants*

Art. 16

¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 17

¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants personnes mineures , selon l'article 28, al. 3 LDC (RSB 121.1).	Emolument II réduit
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article selon l'article 28, al. 3 LDC.	Gratuit
⁴ Cours de naturalisation selon l'article 11d ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours (RSB 121.111)	Coûts effectifs facturés par l'institution mandatée (de CHF 260.00 à CHF 500.00)

	⁵ Examen de connaissance linguistiques selon l'article 11e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication (RSB 121.111)	Coûts effectifs facturés par l'institution mandatée (de CHF 125.00 à CHF 350.00)
	⁶ Test de naturalisation selon l'article 11a ONat.	Coûts effectifs facturés par l'institution mandatée (CHF 260.00 à CHF 500.00)
	Art. 18 Certificat de vie	CHF 15.00
3. Police locale		
Police sanitaire	Art. 19 Désinfections	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 20 19 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire: ² Préavis pour a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois b) le transfert d'une autorisation d'exploitation c) l'octroi d'une autorisation unique d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative ³ Tenue de la séance de conciliation ⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emoluments selon les articles 30 31ss Emolument I Emolument I Emolument I Emolument II Emolument II Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 20 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu ² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu.	Emolument I Emolument I
Utilisation du domaine public	Art. 21 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	CHF 40.00

	<p>² Pour chaque m² et chaque jour supplémentaire:</p> <p>– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m²/jour</p> <p>– sol à revêtement naturel: par m²/jour</p>	<p>CHF 0.50</p> <p>CHF 0.20</p>
	<p>³ Emolument journalier maximum (sans émoluments de base)</p>	<p>CHF 50.00</p>
	<p>⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums</p>	
Certificat de bonnes mœurs	<p>Art. 22 Certificat de bonnes mœurs</p>	<p>CHF 20.00</p>
Bureau des objets trouvés	<p>Art. 23 Restitution d'objets trouvés</p>	<p>gratuit</p>
Taxe des chiens	<p>Art. 24 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.</p> <p>² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe.</p> <p>³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 25.00 et CHF 100.00 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens. Il n'y a pas de décompte au prorata.</p>	
Expulsion	<p>Art. 25 Participation de tiers au sens de l'article 4 Oex (RSB 222.100).</p>	<p>Emolument I</p>

4. Constructions

- Demandes de permis de construire et questions préalables

Examen provisoire formel	<p>Art. 25 26 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande</p>	<p>Emolument I</p>
--------------------------	---	--------------------

	² Contrôle de gabarit — par la commission — par le géomètre	CHF 25.— / heure Selon le tarif du géomètre Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté
	^{2a} Contrôle du gabarit + contrôle d'implantation des nouvelles constructions et transformations importantes	
	^{2b} Contrôle du gabarit (autres cas)	Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	CHF 30.00
eBau	Art. 26 27 ¹ Saisie et scannage des documents jusqu'au format A3 sur la plateforme des demandes de permis de construire pour les requérants.	Emolument II
	² Scannage des documents format supérieur à A3	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (selon tarif horaire SIA de CHF 90.00 à CHF 120.00)
Examen provisoire formel et matériel	Art. 27 28 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 30.- CHF 50.00
	³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 28 29 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	CHF 10.- CHF 20.00 par demande
	³ Publication	CHF 20.- CHF 40.00
	⁴ Communication au voisinage	CHF 30.- CHF 50.00
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II

	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	CHF 30.00
	b) protection des eaux	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21) ou coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 100.00 à CHF 2'000.00)
	c) débouché	CHF 30.00
	d) utilisation du terrain affecté à la route	CHF 30.00
	e) protection contre les incendies	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 100.00 à CHF 2'000.00)
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 50.00 à CHF 1'500.00)
	g) raccordement aux conduites d'eau	CHF 30.00
	h) raccordement électrique	CHF 30.00
	i) raccordement à une antenne collective	CHF 30.00
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 29 30	
	¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 27, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 30 31	
	Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis

Permis de construire anticipé	Art. 31 32 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 50.00
Début anticipé des travaux	Art. 32 33 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 33 34 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 30.00
Contrôle	Art. 34 35 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'implantation , de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros-œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II ou coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (CHF 50.00 à CHF 2'000.00)
Mesures	Art. 35 36 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
Contrôles des brûleurs à mazout	Art. 36 37 - brûleur ordinaire - brûleur à deux allures	Selon tarif facturé par le contrôleur officiel des brûleurs
• Autres frais		
Aménagement	Art. 37 38 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II

Projets de construction extraordinaires	Art. 38 39 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
---	--	--------------

5. Impôts

Taxation	Art. 39 40 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	CHF 10.00
	² Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 40 41 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	CHF 10.00
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

6. Protection des données

Art. 41 42 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
--	---------

7. Emoluments divers

Recherches	Art. 42 43 Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies	Emolument I II
Travaux de secrétariat	Art. 43 44 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I II
Caisse de compensation	Art. 44 45	

	Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 45 46 Frais pour rappels, sommations, etc. ¹ Relevé de compte (1 ^{er} rappel) ² Sommation ³ Décision	Gratuit CHF 20.00 CHF 30.— à 50.— Emolument II + frais de port
Prestations à des tiers	Art. 47 Tarif pour des prestations des services communaux à des tiers.	Emolument III

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 46 48 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II et III. ² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. ³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 47 49 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 48 50 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021 1 ^{er} août 2025. ² Il abroge le règlement concernant les émoluments du 2 décembre 2019 14 juin 2021 et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée communale de Petit-Val a adopté le présent règlement le ~~14 juin 2021~~ 23 juin 2025.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

La secrétaire

Yanick Mollard

Nathalie Griggio-Weibel

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale durant 30 jours avant l'assemblée communale du 23 juin 2025. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier No 19 du 21 mai 2025.

Souboz, le 23 juin 2025

La secrétaire

Joëlle Schär